



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

### **Arrêté**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2004-P-567 du 28 avril 2004, autorisant monsieur le directeur de la société ARB , à exploiter une installation de traitement du bois dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Berry », 53470 Martigné-sur-Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, fixée en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-567 en date du 28 avril 2004 autorisant monsieur le directeur de la société ARB 114, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Berry », 53470 Martigné-sur-Mayenne, à exploiter à cette même adresse une installation de traitement du bois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-P-567 du 28 avril 2004, autorisant monsieur le directeur de la société ARB 114, à exploiter une installation de traitement du bois dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Berry », 53470 Martigné-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 21 mai 2012 prenant acte de l'agrandissement du bâtiment de stockage portant le volume de bois stocké au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de 1 600 m<sup>3</sup> à 2 600 m<sup>3</sup> ;

VU l'accusé de réception de changement d'exploitant en date du 13 juillet 2017, indiquant que la société ARB devient le nouvel exploitant ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ARB, le 7 décembre 2020 concernant notamment l'agrandissement du périmètre de son site et le changement de lieu d'un des dispositifs de confinement des eaux d'extinction ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 9 avril 2021 ;

VU le courrier de la société ARB en date du 26 avril 2021 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-P-567 en date du 28 avril 2004, sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste notamment en un agrandissement du périmètre du site existant, et le changement de lieu d'un des dispositifs de confinement des eaux d'extinction :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact à la suite de la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 9 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société ARB, par son courrier en date du 26 avril 2021, a indiqué, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Liste des activités du site dans la nomenclature IOTA :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 est ainsi modifié :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i>	3 piézomètres	D
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i>	3,37ha	D

D : Déclaration

### **ARTICLE 2 - Implantation de l'établissement :**

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-P-567 du 28 avril 2004 est ainsi modifié :

« L'établissement est implanté au lieu-dit « Le Berry » à Martigné-sur-Mayenne (53470) en zone UE (zone urbaine d'activités économiques) et zone A (zone agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>			<b>Surface totale</b>
	<b>Zone</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	
Martigné-sur-Mayenne	UE	D	2132, 2210, 2275, 2276, 2277, 2278p, 2281p, 2284, 2280 et 2543	33 690 m <sup>2</sup>
	A	D	2544	

### **ARTICLE 3 - Rejets Aqueux :**

L'article 34-1 de l'arrêté préfectoral n°2004-P-567 du 28 avril 2004 est ainsi modifié :

« Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales, les eaux pluviales non polluées éventuellement et les diverses catégories d'eaux polluées. »

#### **Article 3.1 - Rejets des eaux sanitaires :**

Les eaux sanitaires du site sont toutes rejetées dans le réseau d'eaux usées de la collectivité qui en a la compétence.

### **Article 3.2 - Rejets des eaux industrielles :**

Le site ne génère pas d'effluents industriels. En cas de vidange ou de nettoyage de l'installation de traitement du bois par immersion et de sa rétention associée, les liquides sont évacués et éliminés comme des déchets dans des filières agréées, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-P-567 du 28 avril 2004.

### **Article 3.3 - Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :**

Les eaux pluviales de ruissellement sont captées et dirigées dans deux bassins étanches servant de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction ; un bassin d'un volume utile minimal de 1 306 m<sup>3</sup> au Nord du site et un bassin d'un volume utile minimal de 777 m<sup>3</sup> au Sud-Ouest du site. Le site dispose uniquement de deux points de rejets des eaux pluviales. Chaque point de rejet est aménagé de manière :

- à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieures à la demande de l'inspection des installations classées,
- à permettre des prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de rejet.

Chaque bassin étanche est équipé :

- d'un dispositif de débit de fuite permettant d'assurer un débit de fuite cumulé de 20 litres/seconde pour l'ensemble du site. L'exploitant dispose des justificatifs permettant de vérifier le débit de fuite de 20 litres/seconde pour l'ensemble du site ;
- d'une vanne de confinement des eaux située en aval du bassin. Les vannes de confinement et leur étanchéité sont testées plusieurs fois par an. Chaque contrôle est consigné dans un registre (papier ou informatique). En cas d'observations et de dysfonctionnements, l'exploitant réalise dans les plus brefs délais les travaux nécessaires qui sont également consignés (date et nature des travaux). Les vannes de confinement sont clairement identifiées sur le terrain et sur le plan des réseaux. Le personnel de l'établissement est formé aux conditions d'utilisation de ces vannes de confinement ;
- d'un séparateur à hydrocarbure en aval de chaque bassin. Chaque séparateur à hydrocarbures est vidangé au moins une fois par an. Entre chaque vidange, l'exploitant réalise des visites périodiques de ces séparateurs. Chaque contrôle et chaque vidange sont consignés dans un registre (informatique ou papier). En cas d'observation et de dysfonctionnement, l'exploitant réalise dans les plus brefs délais les travaux nécessaires qui sont également consignés (date et nature des travaux).

### **ARTICLE 4 – Echéancier :**

L'article 24 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 est ainsi modifié :

*« Les bassins étanches de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction sont construits et mis en service avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 . »*

### **ARTICLE 5 – Transmission à l'exploitant :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 6 – Diffusion :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Martigné-sur-Mayenne pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Martigné-sur-Mayenne et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

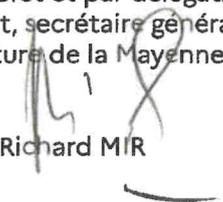
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

## **ARTICLE 7- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de la Bazouge-des-Alleux, Commer, Contest, Alexain et Sacé ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

  
Richard MIR

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)